

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques

Québec 

N° : 668

Québec, ce 18 mai 2017

À : CLUB CHASSE ET PÊCHE
STE-MARIE DE BEAUCE INC., ayant
son siège au Casier postal 1 200,
Sainte-Marie (Québec) G6E 3C3

PAR : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ORDONNANCE

(article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*,
RLRQ, chapitre S-3.1.01)

- [1] Le 19 octobre 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « Ministre ») a notifié un avis préalable à une ordonnance, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, chapitre J-3 et de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01 (ci-après « LSB »), à Club Chasse et Pêche Ste-Marie de Beauce inc. (ci-après « Club »). Par cet avis, il l'informait de son intention de lui ordonner de produire les documents requis par la LSB, concernant son barrage à forte contenance n° X0003752 (ci-après « Barrage ») situé sur le territoire de la municipalité de Frampton, tel qu'il est indiqué au Répertoire des barrages constitué en vertu de l'article 31 de la LSB.
- [2] Le Ministre accordait quinze (15) jours au Club pour présenter ses observations.
- [3] La Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « DSB ») n'a reçu aucune observation de la part du Club.

- [4] Compte tenu de ce qui précède, le Ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de procéder à l'émission de la présente ordonnance.

LES FAITS :

- [5] Le Club est propriétaire du Barrage, au sens de l'article 2 de la LSB.
- [6] À l'entrée en vigueur de la LSB, et en vertu de cette dernière ainsi que du *Règlement sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1 (ci-après « RSB »), le Barrage faisait partie de la classe « D » avec un niveau des conséquences en cas de rupture « minimal ». Son état avait reçu la cote « bon » au sens de l'article 14 (1) (3°) du RSB et ses appareils d'évacuation avait reçu la cote de fiabilité « adéquate » au sens de l'article 14 (1) (4°) du RSB.
- [7] Le 2 juin 2003, suite à une visite du Barrage effectuée par la DSB, cette dernière a transmis une lettre au Club l'informant que son Barrage faisait partie de la classe « D » avec un niveau des conséquences d'une rupture « minimal ». Cette lettre était accompagnée du document *Info-Barrages*, contenant un résumé des normes réglementaires applicables au Barrage, ainsi que la fiche technique révisée comprenant les renseignements les plus récents sur le Barrage.
- [8] Le 30 avril 2009, la DSB a effectué une visite de vérification du Barrage, suite à une demande du Club pour la réalisation de travaux d'urgence sur le Barrage. Ceux-ci s'avéraient nécessaires pour maintenir le plan d'eau pour la pêche. La DSB a constaté que le niveau des conséquences d'une rupture était en fait « modéré » en raison d'une route en aval.
- [9] Le 6 mai 2009, la DSB a transmis une lettre au Club, lui indiquant que les informations concernant le Barrage avaient été mises à jour au Répertoire des barrages. Le Club a été informé que le Barrage faisait maintenant partie de la classe « C » avec un niveau des conséquences d'une rupture « moyen ». La DSB a précisé qu'en vertu de l'article 14 de la LSB, le Club pouvait lui faire part de ses observations concernant la modification du niveau des conséquences d'une rupture dans un délai de 30 jours suivant cette modification. La lettre mentionnait aussi que l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité d'un barrage prévue à l'article 16 de la LSB (ci-après « Étude ») pour un tel barrage devait déjà être transmise au Ministre en vertu de l'article 78 du RSB. La DSB a donc demandé au Club de fournir un calendrier dans lequel il indiquerait les délais de réalisation de cette Étude.
- [10] Le 7 juillet 2010, la DSB a effectué une visite de vérification du Barrage lors de laquelle le Club a été informé de ses obligations en vertu de la LSB et du RSB. Le Club a avoué ne pas tenir de registre de son barrage, mais a confirmé avoir entamé des démarches pour la réalisation de l'Étude, auprès de la firme Roche. La DSB a informé le Club qu'il était présentement non conforme à la LSB.

[11] Le 4 août 2010, la DSB a transmis une lettre au Club, lui indiquant que les renseignements recueillis lors de la visite de vérification du Barrage, effectuée le 7 juillet 2010, ne modifiaient pas les données inscrites au Répertoire des barrages. La DSB a rappelé au Club qu'il avait l'obligation de produire l'Étude du Barrage ainsi que l'exposé des correctifs avec le calendrier de mise en œuvre en vertu de l'article 17 de la LSB (ci-après « Exposé des correctifs »). Elle a aussi demandé au Club de lui faire parvenir ces documents ou une lettre confirmant la date prévue de leur dépôt ainsi que les coordonnées de l'ingénieur mandaté pour leur production à défaut de quoi un avis d'infraction leur serait remis en vertu des articles 16 et 18 de la LSB et 76 et 78 du RSB. Le document *Info-Barrages* ainsi que le document *Éléments vérifiés* concernant le Barrage étaient annexés à cette lettre.

[12] Le 26 août 2011, la DSB a émis un avis d'infraction au Club pour les raisons suivantes :

- Ne pas avoir transmis au Ministre l'Étude et l'Exposé des correctifs du Barrage – articles 16 et 17 de la LSB – article 78 du RSB;
- Ne pas avoir fait préparer un plan de gestion des eaux retenues – article 19 de la LSB – article 76 du RSB.

Dans cet avis, le Club a été sommé de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposaient, et avisé qu'à défaut de ce faire, des mesures pourraient être entreprises par le Ministre, comme l'émission d'une ordonnance, afin que celui-ci prenne les mesures correctrices appropriées.

[13] Le 26 juillet 2012, la DSB a transmis un avis au Club, lui indiquant que malgré les précédents rappels et l'avis d'infraction du 26 août 2011, l'Étude et l'Exposé des correctifs n'avaient toujours pas été transmis au Ministre. Il était demandé au Club de faire parvenir, avant le 14 septembre 2012, une copie du contrat qu'il aurait accordé à un consultant de son choix pour la réalisation des documents exigés par les articles 16 et 17 de la LSB, à défaut de quoi le Ministre ferait réaliser ces documents aux frais du Club, conformément à l'article 18 de la LSB, sans autre avis ni délai.

[14] Le 20 décembre 2012, la DSB a reçu une lettre de la firme Roche, qui mentionnait que cette dernière avait reçu le mandat de régulariser la situation du Club concernant ses obligations à l'égard de son Barrage. Un document intitulé *Étude d'évaluation sur la sécurité de barrage* était aussi annexé à cette lettre.

[15] Le 16 janvier 2013, la DSB a transmis une lettre au Club lui expliquant que le document intitulé *Étude d'évaluation sur la sécurité de barrage* n'était pas recevable à titre d'Étude puisque plusieurs éléments prévus aux articles 48 et 49 du RSB étaient manquants. La DSB a aussi indiqué qu'il était impossible de procéder à l'analyse de sa demande d'approbation des correctifs. Un guide expliquant une méthode de réalisation de l'Étude était joint à cette lettre. La DSB demandait alors au Club de lui faire parvenir avant le 13 mai 2013, l'Étude ainsi que

l'Exposé des correctifs conformément aux exigences contenues dans la LSB et le RSB à défaut de quoi le Ministre les ferait réaliser aux frais du Club en vertu de l'article 18 de la LSB.

[16] Actuellement, le Barrage fait partie de la classe « C » avec un niveau des conséquences en cas de rupture « moyen », en vertu de l'article 4 de la LSB et de la section I du chapitre III du RSB. Son état a reçu la cote « bon » au sens de l'article 14 (1) (3°) du RSB et ses appareils d'évacuation ont reçu la cote de fiabilité « adéquate » au sens de l'article 14 (1) (4°) du RSB.

[17] À ce jour, le Club n'a toujours pas :

- transmis, au Ministre, l'Étude requise en vertu de l'article 16 de la LSB;
- transmis, au Ministre, pour approbation, l'Exposé des correctifs du Barrage prévu à l'article 17 de la LSB;
- transmis, au Ministre, un sommaire du plan de gestion des eaux retenues (ci-après « PGER ») conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III du RSB, ou le cas échéant, l'attestation d'un ingénieur et le résumé des motifs qui la sous-tendent en vertu de l'article 34 (2) (2°) du RSB;
- notifié, au Ministre, qu'un sommaire du plan de mesures d'urgence (ci-après « PMU ») conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III du RSB a été transmis à la Municipalité de Frampton.

[18] Compte tenu de ce qui précède, afin de vérifier la sécurité du Barrage, le Ministre est justifié d'ordonner au Club de lui transmettre l'Étude ainsi que l'Exposé des correctifs.

[19] En l'absence de l'attestation d'un ingénieur prévue à l'article 34 (2) (2°) du RSB, le Ministre est justifié d'ordonner au Club d'établir un PGER conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III du RSB et d'annexer un sommaire de ce PGER à l'Étude qui lui sera transmise.

[20] Le Ministre est justifié d'ordonner au Club d'établir un PMU conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III du RSB, de transmettre un sommaire de ce PMU à la Municipalité de Frampton le plus tôt possible suivant l'élaboration du PMU et de lui notifier cette transmission.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 33 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE AU CLUB CHASSE ET PÊCHE STE-MARIE DE BEAUCE INC. DE :

FAIRE EFFECTUER une étude, par un ingénieur, visant à évaluer la sécurité du barrage à forte contenance n° X0003752, situé sur le territoire de la

municipalité de Frampton, conformément aux exigences prévues à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et aux articles 48 et 49 du *Règlement sur la sécurité des barrages*.

TRANSMETTRE

cette étude à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la notification de l'ordonnance.

COMMUNIQUER

à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la notification de l'ordonnance, et pour approbation, un exposé des correctifs que Club Chasse et Pêche Ste-Marie de Beauce inc. entend apporter et le calendrier de mise en œuvre en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité des barrages*.

FAIRE PRÉPARER

un plan de gestion des eaux retenues, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et à l'article 30 du *Règlement sur la sécurité des barrages* **OU TRANSMETTRE**, le cas échéant, l'attestation d'un ingénieur prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 34 du *Règlement sur la sécurité des barrages* selon laquelle il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue et un résumé des motifs qui sous-tendent cette attestation.

ÉLABORER

un plan des mesures d'urgence, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et à l'article 35 du *Règlement sur la sécurité des barrages* **ET TRANSMETTRE** à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la notification de l'ordonnance, une preuve de la notification du sommaire de ce plan à la Municipalité de Frampton.

TRANSMETTRE

le cas échéant, à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la notification de l'ordonnance, un sommaire du plan de gestion des eaux retenues conforme au deuxième alinéa de l'article 33 du *Règlement sur la sécurité des barrages*.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



DAVID HEURTEL